



# ARREST DU CONSEIL ET LETTRES PATENTES

*Enregistrées en la Cour des Monnoyes ,*

**PORTANT** Reglement pour la fonte & l'échange  
des Matieres d'Argent tenant Or.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR les Requêtes respectivement présentées au Roi en son Conseil : La premiere, par les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfèvres-Jouailliers de Paris, tendante à ce qu'en consequence de l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 19 Decembre 1746. qui, sur une contestation qui étoit pendante entr'eux, le sieur Mercier, Marchand Orfèvre à Paris, & les Affineurs de la Monnoye de Paris, a ordonné que les Parties se pourvoiroient pardevers S. M. & que cependant le lingot dont étoit question demeureroit en dépôt au Greffe de ladite Cour, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, il

A

plaise à S. M. ordonner que l'Edit du mois de Decembre 1721. concernant les Affineurs, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en consequence que lesdits Affineurs seront tenus de changer sur le champ aux Orfevres, soit les lingots d'Or contenant argent, soit les lingots d'Argent contenant or qui leur seront portés à affiner, & de rendre aussi-tôt les grains de fin, tant d'Or que d'Argent, lorsque les lingots se trouveront avoir été essayés & marqués par l'Essayeur de la Monnoye de Paris, en leur payant par les Orfévres les droits qui leur sont dûs & attribués par ledit Edit, sinon & à faute de ce faire, ordonner que les Affineurs demeureront garants & responsables envers les Orfévres, des dommages & pertes qu'ils pourront souffrir par le retard de leur travail ou autrement, & condamner lesdits Affineurs en tous les dépens faits & à faire, même au coust de l'Arrêt qui interviendroit, ladite Requête signée Poirevin du Limon, Avocat desdits Maîtres & Gardes. La seconde, par Louis Mercier, Marchand Orfévre à Paris, tendante à ce qu'en consequence du renvoi au Conseil porté par ledit Arrêt de la Cour des Monnoyes, du 19 Decembre 1746. il plaise à S. M. faisant droit sur le fond des contestations renvoyées par ledit Arrêt, ordonner que les Affineurs seront tenus de changer sur le champ & à la presentation qui leur en sera faite, le lingot dont est question appartenant au Suppliant, essayé & paraphé par les deux bouts par le sieur Racle, Essayeur particulier de la Monnoye de Paris, & par le sieur Quevanne, Essayeur General des Monnoyes, & de lui rendre les grains de fin, tant d'Or que d'Argent sur le pied des essais & de la fixation faite par lesdits Essayeurs, & cependant par provision, ordonner que ledit lingot lui sera rendu & restitué, à quoi faire le Greffier de la Cour des Monnoyes contraint, quoi faisant déchargé, & pour l'indue vexation & l'indemnité des frais faits par ledit Mercier, condamner lesdits Affineurs en 3000 liv. de dommages & interêts envers lui, ladite Requête signée Challaye, Avocat dudit Louis Mercier. Et la troisième, par les Affineurs de la Monnoye de Paris, tendante à ce qu'en consequence dudit renvoi porté par ledit Arrêt de la Cour des Mon-

3

noyes; du 19 Decembre 1746. il plaise à S. M. ordonner l'exécution des Edits & Règlement concernant les affinages & départs des matieres d'Or & d'Argent, & en consequence ordonner que le lingot dont est question, déposé au Greffe de la Cour des Monnoyes, sera fondu & essayé en présence de telle personne qu'il plaira à S. M. de commettre pour constater le veritable titre des matieres d'Or & d'Argent y contenues, aux offres qu'ils font d'en rendre sur le champ le fin qui s'y trouvera en Or & en Argent après ladite opération, débouter lesdits Maîtres & Gardes du Corps des Orfèvres & ledit Louis Mercier de toutes leurs demandes, & les condamner aux dépens faits & à faire par les Supplians chacun à leur égard, même au coust de l'Arrêt qui interviendra, ladite Requête signée Puy de Rony, Avocat desdits Affineurs. Vû lesdites Requêtes, ensemble la Déclaration du Roi du 25 Octobre 1689. portant Règlement pour l'affinage des matieres d'Or & d'Argent, l'Edit du mois de Decembre 1721. portant Rétablissement des Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon, & notamment les Art. 7. & 9. dudit Edit, l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1723. celui du 20 Avril 1726. l'Arrêt de ladite Cour des Monnoyes du 19 Decembre 1746. & autres pieces jointes ausdites Requêtes: Oûi le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. **LE ROI EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Decembre 1721. portant Rétablissement des Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon, & notamment l'Art. 9. d'icelui, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en consequence que les Affineurs seront tenus de fondre les matieres d'Argent tenant or qui leur seront apportées en présence des Particuliers qui les apporteront, pour aussitôt, après l'essai qui en sera fait à l'Or & à l'Argent, le même fin qui s'y trouvera en Or & Argent être remis par lesdits Affineurs aux Particuliers, Proprietaires ou Porteurs desdites matieres, & que le lingot appartenant audit Mercier, lequel est déposé au Greffe de la Cour des Monnoyes, lui sera rendu & restitué, à quoi faire le Greffier contraint, quoi faisant déchargé, tous dépens compenés entre les

Parties; enjoint S. M. aux Officiers de sa Cour des Monnoyes de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à la Commanderie du Vieux Jonc, le vingt-neuvième jour de Juillet mil sept cent quarante sept, signé, de Vouigny. Collationné. Registré au Greffe de la Cour des Monnoyes, suivant l'Arrêt du 2 Septembre 1747. Signé, BOULAND.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfèvres Jouailliers de Paris, Louis Mercier l'un desdits Marchands Orfèvres, & les Affineurs de la Monnoye de Paris, Nous ayant fait exposer qu'ils nous auroient respectivement présenté trois Requêtes. La premiere, par lesdits Maîtres & Gardes, tendante à ce qu'en consequence de votre Arrêt du 19 Decembre 1746. rendu sur une contestation entr'eux & lesdits Affineurs, qui a ordonné que lesdites Parties se pourvoiroient pardevant nous, & que cependant le lingot dont étoit question demeureroit en dépôt à votre Greffe jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné; il nous plût ordonner que l'Edit du mois de Decembre 1721. concernant lesdits Affineurs seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en consequence qu'ils seroient tenus de changer sur le champ aux Orfèvres, soit les lingots d'Or contenant argent, soit les lingots d'Argent contenant or qui leur seront portés à affiner, & de rendre aussitôt les grains de fin, tant d'Or que d'Argent, lorsque les lingots se trouveront avoir été essayés & marqués par l'Essayeur de la Monnoye de Paris, en leur payant par les Orfèvres les droits qui leur sont dûs & attribués par ledit Edit; sinon & à faute de ce faire, que les Affineurs demeureroient garants & responsables envers lesdits Orfèvres, des dommages & pertes qu'ils pourroient souffrir par le retard de leur travail, & les condamner aux dépens faits & à faire, même au coust de l'Arrêt qui interviendroit sur ladite Requête. La seconde, par

5

ledit Mercier, tendante aussi à ce qu'en conséquence du renvoi fait en notre Conseil porté par votredit Arrêt du 19 Décembre 1746. il nous plût, faisant droit sur le fond, ordonner que lesdits Affineurs serent tenus de changer sur le champ à la présentation qui leur en sera faite, le lingot dont est question à lui appartenant, essayé & paraphé par les deux bouts par le sieur Raclé, Essayeur particulier, & le sieur Quevane, Essayeur General en la Monnoye de Paris, & de lui rendre les grains de fin, tant d'Or que d'Argent, sur le pied des essais & de la fixation faite par lesdits Essayeurs, & cependant par provision, ordonner que ledit lingot seroit rendu & restitué audit Mercier, à quoi faire votre Greffier seroit contraint, & ce faisant déchargé, & pour l'indue vexation & l'indemnité des frais faits par ledit Mercier, condamner lesdits Affineurs en 3000 liv. de dommages & interêts envers lui. La troisième, par lesdits Affineurs de la Monnoye de Paris, tendante à ce qu'en conséquence dudit renvoi porté par votredit Arrêt, il nous plaise ordonner l'exécution des Edits & Réglemens concernant les affinages & départes des matieres d'Or & d'Argent, & en conséquence ordonner que le lingot dont il étoit question déposé audit Greffe, sera fondu & essayé en présence de telles personnes qu'il nous plairoit de commettre pour constater le véritable titre des matieres d'Or & d'Argent y contenues, aux offres qu'ils font d'en rendre sur le champ le fin qui se trouveroit en Or & en Argent après ladite opération, débouter lesdits Maîtres & Gardes du Corps desdits Orfèvres & ledit Louis Mercier de leurs demandes, & les condamner aux dépens faits & à faire par les Exposans chacun à son égard, même au coût de l'Arrêt qui interviendroit, pour quoi lesdits Exposans avoient recours à nous pour leur être sur ce pourvû: Nous aurions par Arrêt de notre Conseil du 29 Juillet 1747. statué sur les fins & conclusions desdites Requêtes y inserées, pour l'exécution desquelles nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles lesdits Exposans nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt du 29 Juillet

1747. ci attaché sous le contre-seel de notre Chancellerie, nous avons conformément à icelui de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que notre Edit du mois de Decembre 1721. portant Rétablissement des Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon, & notamment l'Art. 9. d'icelui sera exécuté selon sa forme & teneur, & en consequence que les Affineurs seront tenus de fondre les matieres d'Argent tenant or qui leur seront apportées en presence des Particuliers qui les apporteront, pour aussi-tôt, après l'essai qui en sera fait à l'Or & à l'Argent, le même fin qui s'y trouvera en Or & Argent être remis par lesdits Affineurs aux Particuliers, Propriétaires ou Porteurs desdites matieres, & que le lingot appartenant audit Louis Mercier, lequel est déposé au Greffe de ladite Cour des Monnoyes à Paris, lui sera rendu & restitué, à quoi faire le Greffier sera contraint, quoi faisant il en sera bien & valablement déchargé. Si vous mandons & enjoignons que cesdites Présentes vous ayez à faire registrer, & du contenu en icelles & audit Arrêt vous fassiez exécuter, jouir & user lesdits Exposans pleinement & paisiblement, faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; CAR tel est notre plaisir. Donné au Camp de Hall, le vingt-quatrième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quarante-sept, & de notre Regne le trente-deuxième. Signé LOUIS, par le Roi, PHELYPEAUX. Registré au Greffe de la Cour des Monnoyes, suivant l'Arrêt du 2 Septembre 1747. signé BOULAND.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**V**EU par la Cour la Requête à elle présentée par les Affineurs de la Monnoye de Paris, poursuite & diligence de François-Joseph Hermant, Directeur des Affinages de ladite Monnoye, tendante à ce que vû l'Arrêt du Conseil d'Etat de S. M. du 29 Juillet dernier interveuu sur les Requêtes respectivement présentées, tant par les Supplians, que par les Gardes de l'Orfèvrerie de Paris, & par Louis Mer-

cier ; l'un des Maîtres & Marchands Orfèvres de cette Ville, ensemble les Lettres Patentes y jointes du 24 Août suivant, signées, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau, adressées à la Cour, il plût à ladite Cour ordonner que ledit Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres Patentes susdatées serent enregistrés au Greffe de la Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & sans préjudice à tous les autres droits des Supplians, ladite Requête signée Harmant, Procureur : Vû aussi ledit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 29 Juillet 1747. signé, de Voungny, par lequel S. M. étant en son Conseil auroit ordonné, que l'Édit du mois de Decembre 1721. portant Rétablissement des Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon, & notamment l'Article 9. d'icelui, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que les Affineurs seroient tenus de fondre les matieres d'Argent tenant or qui leur serent apportées en présence des Particuliers qui les apporteroient, pour aussi-tôt, après l'essai qui en sera fait à l'Or & à l'Argent, le même fin qui s'y trouvera en Or & en Argent être remis par lesdits Affineurs aux Particuliers, Propriétaires ou Porteurs desdites matieres, & que le lingot appartenant audit Mercier, lequel étoit déposé au Greffe de la Cour des Monnoyes, lui seroit rendu & restitué, à quoi faire le Greffier contraint, quoi faisant déchargé, tous dépens compensés entre les Parties ; auroit enjoint S. M. à la Cour de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. Lettres Patentes sur ledit Arrêt données au Camp de Hall, le 24 Août dernier, signées, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de Cire jaune, par lesquelles S. M. auroit mandé & enjoint à la Cour, qu'elle ait à faire registrer lesdites Lettres, & du contenu en icelles & audit Arrêt, elle fit exécuter, jouir & user lesdits Affineurs pleinement & paisiblement, faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Conclusions du Procureur General du Roi qui a requis pour S. M. l'enregistrement desdits Arrêt & Lettres, & oui le rapport de M<sup>e</sup> François Petit, Conseiller à ce commis : Tout vû &

considéré. LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres Parentes sur icelui, des 29 Juillet & 24 Août dernier, seront registrés au Greffe d'icelle, pour être exécutés selon leur forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes, le deuxième jour de Septembre mil sept cent quarante-sept. Signé BOULAND. Collationné & contrôlé.